

BARREAU de TOULOUSE

Séance solennelle  
d'ouverture  
de la  
conférence  
du Stage

Février 1991

**DISCOURS**  
**de M. le Bâtonnier René Bouscatel**

---

**La défense de Satan**  
**par Maître Corinne DURSENT**

Prix Alexandre Fourtanier

Médaille d'Or

**DISCOURS**  
**de**  
**M. Le Bâtonnier René Bouscatel**

Monsieur le Premier Président,  
Monsieur le Procureur Général,  
Mesdames, Messieurs,  
Mes Chers Confrères,

L'usage veut qu'en pareille circonstance le Bâtonnier rappelle aux jeunes Avocats, dans une langue choisie, au cours d'un entretien paternel et autorisé, les règles et les devoirs de notre profession.

Puis-je me permettre, devant le fait de la réforme qui doit en changer profondément la physionomie dès le 1er janvier, 1992, de substituer aux propos habituels, la sèche rigueur d'un examen objectif du sens de l'évolution de notre profession et de ses mécanismes, pour prétendre à une démonstration logique de sa pérennité.

La confiance de mes Confrères, à qui je dois le privilège redoutable de prononcer le discours de la 153<sup>ème</sup> Rentrée Solennelle de la Conférence du Stage, semble m'y autoriser.

\* \* \*  
\* \*  
\*

La lecture de l'évolution des textes qui régissent la profession d'Avocat, ainsi que celle de nos règlements intérieurs et de la Jurisprudence qui en découle, révèle que l'Histoire du Barreau français du 20<sup>ème</sup> siècle est un long cheminement vers la reconquête des libertés de

l'exercice professionnel, dont l'Avocat du 19<sup>ème</sup> siècle s'était volontairement privé, dans l'apparent paradoxe d'être plus libre pour aborder la Barre.

C'est à la Barre qu'avec talent et éclat il défendit toutes les libertés, politiques, religieuses, intellectuelles, et celles de l'enseignement.

Il répondait ainsi parfaitement aux besoins de son temps, mais au prix d'une déontologie de restriction :

- exclusion du juridique et du maniement de fonds pour éviter tout rapport délétère avec l'argent ;

- exclusion du mandat ad litem pour éviter toute responsabilité jugée contraire à l'indépendance.

La société de l'époque lui en a témoigné reconnaissance en lui confiant des charges politiques auxquelles il semblait naturellement destiné.

Il sera, pour les Avocats de notre siècle, un modèle, et certains d'entre-nous égalerons leur maître.

Mais la déontologie de renoncement se révélera progressivement inadaptée au fur et à mesure de la croissance de la société industrielle et du déclin de l'individualisme, et ce avec de puissantes accélérations après le deuxième conflit mondial.

Constatons sa disparition insensible avec les conséquences de cette évolution.

Les libertés acquises dans des causes exemplaires étant reconnues et consacrées, il ne restait plus à l'Avocat que la défense des droits et des obligations, canalisée, voire banalisée par une législation toujours plus proluxe et technique.

Les grands procès civils devenaient plus rares avec l'éclatement progressif des grands patrimoines familiaux et la libération des mœurs.

Et le prêtre, en dehors des grands procès d'assises, devenait sombre, laborieux et confidentiel.

La profession connaissait ainsi, entre 1954 et 1964, une désaffection inquiétante, malgré le développement du contentieux dit de masse.

La lecture des tableaux des Ordres est à cet égard significative, comme le sont les discours prononcés par les Bâtonniers de l'époque.

Le Bâtonnier VIGNEAU s'adressant aux quelques rares Avocats qui composaient la conférence de l'année 1956 pouvait se lamenter :

*"Vous serez les restes précieux d'une espèce dont il faut assurer la pérennité".*

Et le Bâtonnier VACARIE, prophétique, déclarait lors de la rentrée solennelle de la conférence de l'année 1964 :

*"Le retour des jeunes vers le Barreau est subordonné à des réformes de structure qui tout en sauvegardant notre indépendance nous permettrait de leur assurer des certitudes immédiates et des espérances d'avenir que la profession en son état actuel ne leur offre qu'avec une parcimonie sans attrait".*

Pourrons-nous croire que seul le hasard dressa l'acte de naissance de ce processus en 1968 ?

Le mouvement de réforme connaîtra une première étape décisive avec la Loi du 31 décembre 1971 qui crée une grande profession judiciaire par la fusion de la profession d'Avocat avec celle d'Avoué près les Tribunaux de Grande Instance et d'Agréés près les Tribunaux de Commerce.

Elle permet en outre son exercice sous forme d'association et de Société Civile Professionnelle.

Les Avocats n'avaient alors repoussé qu'in extremis, la création d'une grande profession judiciaire et juridique, non point sur le principe de la fusion de leur profession avec celle de Conseil Juridique, mais parce qu'ils refusaient la possibilité d'exercice sous forme de Société commerciale, adoptée par certains des membres de cette profession.

Ont-ils eu tort ? Quelques-uns le regrettent, pour des raisons strictement corporatistes qui peuvent ne pas apparaître déterminantes.

Constatons simplement que la profession n'était pas prête à accepter cette grande réforme et que les pouvoirs publics ont eu la sagesse de ne pas la lui imposer.

Presque 20 ans de réflexion interne lui ont été nécessaire pour que, pressée par les besoins de l'internationalisation des relations financières et économiques, et ceux de la préparation du marché intérieur lié à 1993, elle reprenne l'initiative du processus qui a abouti aux deux Lois du 31 décembre 1990 qui seront applicables au 1er janvier 1992.

La première porte réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La deuxième est relative à l'exercice sous forme de Société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

L'économie de ces textes peut se résumer ainsi :

- une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'Avocat est substituée aux professions d'Avocats et de Conseils Juridiques ; son champs d'activité est étendu à certains mandats de Justice.

- la forme d'exercice en est libre : Cabinets individuels, Associations, Sociétés Civiles Professionnelles, mais aussi partenariats, groupements d'intérêts économiques, groupements d'intérêts économiques européens, et Sociétés d'exercice libéral au sein desquelles le salariat est admis.

- enfin, les avocats de différents Barreaux peuvent s'associer librement.

La marche progressive de notre profession s'est donc faite dans le sens de l'élargissement de son domaine d'intervention et d'une libéralisation de ses possibilités de structure.

Ce mouvement s'est opéré de l'intérieur de manière à la fois spontanée et réfléchie.

Le législateur n'étant intervenu en 1990 comme en 1971 qu'a posteriori, une fois le processus largement et irrévocablement entamé, la Loi ne servant qu'à le rendre légitime et à l'imposer aux professionnels encore réticents.

C'est ce qui explique certainement qu'il n'ait provoqué aucun remous particulier dans le milieu pourtant sensible et prompt à s'enflammer.

\* \* \*  
\* \*  
\*

Constaté cette évolution et son origine professionnelle met en évidence le mécanisme essentiel de la vie de nos Barreaux : le débat interne.

Il oppose, sur le plan du discours, les rénovateurs qui désirent que la pratique juridique et judiciaire évolue pour tenir compte des besoins de l'économie et de la Société, demandant de nouvelles compétences et de nouvelles formes d'exercice professionnel aux gardiens de la tradition qui soutiennent qu'à trop vouloir la bousculer, l'Avocat risque de perdre son corps sinon son âme.

Un tel débat constitue tout d'abord un irremplaçable mécanisme d'autorégulation qui permet une transformation interne de la profession faisant l'économie d'ingérences extérieures.

A travers lui se refait sans cesse la démonstration de son indépendance.

Il assure ensuite le renouvellement sans heurt, par l'incorporation aussi insensible que réelle des innovations, en leur offrant l'autorité liée à la tradition.

Il est enfin un merveilleux gage de qualité car les rénovateurs sous peine d'être disqualifiés, sont contraints de pratiquer modération et auto-censure, et doivent se montrer irréprochables sur le plan de l'excellence professionnelle, pour que peu à peu la balance penche en leur faveur.

Ce débat interne au sein des Barreaux permet donc l'évolution de la profession d'Avocat dans le respect des traditions et de l'indépendance et garantit la qualité de chacune de ses composantes.

La Loi nouvelle, en modifiant certaines dispositions de celle du 31 décembre 1971 n'y a pas porté atteinte.

En effet, la représentation nationale instituée respecte les prérogatives des Ordres.

Par ailleurs, nul ne saurait prétendre qu'elle en ait altéré les principes en ajoutant la probité aux vertus essentielles et fondamentales de notre profession telles qu'elles sont retranscrites dans le texte de notre serment, véritable Evangile de notre déontologie.

C'est donc au <sup>Barreau</sup> Bureau, c'est-à-dire à nous même, qu'il appartient de faire évoluer cette déontologie dans le respect de nos règles nous souvenant avec BERNANOS que :

*"Ce n'est pas la Règle qui nous garde.  
C'est nous qui gardons la Règle".*

\* \* \*  
\* \*  
\*

Cette évolution accélérée, dans le respect de nos traditions, exprime la vitalité du Barreau d'aujourd'hui dans sa diversité nouvelle.

Dans le domaine juridique, les Cabinets d'Avocats spécialisés jouissent d'une réputation exemplaire, illustrant le gage de qualité que représente le débat interne à la profession.

Ils possèdent dans le conseil l'avantage essentiel de l'expérience judiciaire.

Habités à la pratique de son syllogisme, ils savent mieux que quiconque, analyser finement une situation de fait pour, en appliquant la règle de droit, donner l'avis le mieux adapté.

L'exercice de la défense les rend par ailleurs redoutables dans la négociation.

Dans le domaine judiciaire, les Avocats trouvent toujours leur épanouissement le plus parfait dans la défense pénale et celle des droits de l'Homme, raison d'être de notre profession.

Mais ils savent s'adapter aussi aux contentieux techniques les plus spécialisés.

Ce dynamisme se traduit dans les chiffres.

En 1973 le Barreau de Toulouse comptait environ 110 Confrères.

Il en compte aujourd'hui 386.

L'année prochaine il s'enrichira d'environ 140 Conseils Juridiques qui vont devenir nos Confrères.

En conséquence, et sous réserve des <sup>Décroches</sup> ~~Décisions~~ d'application à intervenir, nous n'apercevons aucune raison pour que la profession nouvelle, avec la possibilité de structure adaptée et une formation professionnelle repensée, puisse, dans le respect de nos règles et traditions, faire la preuve de son unité dans sa diversité dans un seul but : la défense des autres.

\* \* \*  
\* \*  
\*

Ces considérations optimistes sont malheureusement ternies par la grande misère de la Justice française, révélée au grand jour par l'action commune des magistrats et des Greffiers à laquelle les Avocats se sont associés.

Les Français doivent savoir qu'il ne peut y avoir d'état de droit dans un pays qui consacre à sa Justice et au système pénitentiaire 1,35 % de son budget, ce qui est comparable en valeur, à ce que l'Etat a donné à la Régie RENAULT en 1988 pour combler son déficit.

La sécheresse des chiffres révèle l'indifférence des pouvoirs publics à l'égard de la Justice, ce qui est peu conforme aux principes de la démocratie et à l'intérêt des justiciables.

Nous faisons notes à cet égard, les propos qui ont été prononcés par Monsieur le Premier Président et Monsieur le Procureur Général lors de la rentrée judiciaire de la Cour d'Appel de Toulouse, voici quelques semaines.

\* \* \*

\* \*

\*

Mais ces propos novateurs, et qui seront demain conformistes, ne nous empêchent pas, bien au contraire, d'avoir la nostalgie d'un temps, pas si lointain, où dans la salle si bien nommée des "Pas Perdus", jeunes Avocats, nous écoutions religieusement nos aînés parler avec aisance et autorité, de littérature, de musique ou de peinture.

D'autres plus rares, y ajoutaient des mots d'esprit qui se sont perpétués par la tradition orale du Palais.

François DABEAUX qui nous a quitté le 23 septembre 1989 était de ceux-là.

Avec une courtoisie affable, un rien précieuse, il prononçait, avec un plaisir évident, des bons mots, des calembours, qui ont fait les délices du Palais.

C'est avec beaucoup d'émotion que nous avons appris sa disparition et comme l'a dit si justement Monsieur le Bâtonnier Xavier PECH DE LACLAUZE c'est la seule et tragique contrariété qu'il ait causé à ses amis, l'ensemble de ses Confrères.

Né à LAVELANET, en 1923, il prête serment le 29 novembre 1944 accompagné du Bâtonnier BASAX.

Après un court intermède au Parquet de PARIS il devient le Collaborateur de Maître SARRADET qui fut pour lui une source inépuisable d'anecdotes pittoresques.

Esprit fin et élégant va souvent de pair avec amour de bonne chère.

Il fut "Grand Cuissardier" de la Confrérie de la Jubilation avec notre Confrère LE POTTIER.

Ce pétitement de l'esprit contrastait avec le sérieux, l'application, la réserve même qu'il utilisait dans des plaidoiries bien charpentées et d'un classissisme exemplaire et efficace.

Ses mérites et l'amitié de tous l'avaient naturellement destiné à siéger au Conseil de l'Ordre et peu de temps avant d'être emporté par une cruelle maladie qu'il a assumée avec courage, il fut membre du Conseil d'Administration de la CARPA.

Mot à mot, mot pour mot, il restera pour nous un exemple mémorable d'esprit.

\* \* \*

\* \*

\*

Le destin nous frappait encore durement quelques jours après, avec le décès tout aussi prématuré du Bâtonnier Georges BOYER.

Sa carrière d'Avocat fut lumineuse.

Il reste pour nous un des derniers exemple, un maître.

Né le 31 mars 1922 à MIREPOIX il prête serment le 25 février 1946 après de brillantes études secondaires qui lui valurent les diplômes de Docteur en Droit Public et en droit privé.

Collaborateur de notre Confrère René JAMMES et ensuite du Bâtonnier ESTINGOY il est Lauréat de la conférence en 1948.

Civiliste et pénaliste distingué, il apportait à toute plaidoirie un soin remarquable.

Comment ne pas inviter nos jeunes Confrères à lire ses considérations sur l'éloquence judiciaire :

*"La qualité primordiale de l'éloquence est la clarté. Limpide comme l'eau jaillissante, la clarté va à l'essentiel. Elle simplifie sans dénaturer. Après la clarté il est indispensable que le discours judiciaire, la plaidoirie, soient dans le ton. Etre dans le ton n'est autre qu'être naturel. C'est adapter les moyens de son art, non seulement à la nature de l'affaire plaidée et à son importance, mais aussi à l'enceinte où se déroule le procès, au Juge, et même au public devant lequel on plaide..."*

*La plaidoirie n'est pas une œuvre d'art dans son acceptation la plus pure. Elle s'apparente aux arts martiaux. Elle est action en mouvement".*

Comment mieux parler de l'éloquence ?

Comment mieux évoquer une plaidoirie du Bâtonnier Georges BOYER ?

Ce style classique, équilibré, martelé d'affirmations, dégageait une puissance faite de certitudes et de foi qui l'ont toujours toujours habité.

Esprit cultivé, il excellait dans tous sujets ; ses connaissances lui valurent d'être membre de l'Académie de Législation et de la Société Toulousaine de Philosophie.

Son classissisme ne l'empêchait pas d'avoir quelques fantaisies dont la moindre ne fut pas son goût pour la peinture abstraite qui lui valut d'être nommé Conseiller Culturel de la ville de TOULOUSE.

Et il poussa le paradoxe jusqu'à être triomphalement porté à la tête de notre Ordre en 1984, alors qu'il était à TOULOUSE le dernier à ne pas avoir cédé, après la réforme de 1971, à la tentation de postuler et de manier les fonds.

Fidèle jusqu'au bout à ses convictions, il était admis à l'honorariat en 1986, et concluait ainsi dans un véritable testament professionnel :

*"Le pessimisme qui s'impose à l'esprit doté de quelque lucidité, pourrait être aisément dissipé sous une seule condition : revenir à la tradition et limiter l'Avocat à la consultation et à la plaidoirie, ce qui suffit à remplir une existence professionnelle d'honnête homme".*

Le Bâtonnier BOYER s'est effacé dans la foi de ses certitudes.

Notre seule consolation réside dans l'affirmation de BOSSUET :

*"Quiconque est persuadé qu'une sagesse divine le gouverne et qu'un conseil immuable le conduit à une fin éternelle".*

\* \* \*

\* \*

\*

Il me reste à remplir un très agréable devoir, exprimer ma gratitude à toutes les hautes personnalités qui ont bien voulu honorer de leur présence cette séance d'ouverture de la Conférence du Stage de l'Ordre des Avocats au Barreau de TOULOUSE, ainsi qu'à tous les Bâtonniers et Confrères, français ou étrangers qui nous ont fait cette marque d'amitié confraternelle.

\* \* \*

\* \*

\*

Dans sa séance du 16 novembre 1989 le Conseil de l'Ordre a décidé d'attribuer une médaille d'or, Prix Alexandre Fourtanier, à Maître Corinne DURSENT.

Maître Corinne DURSENT a été chargée de la dissertation.

Elle en a choisi le sujet : "La défense de Satan".

\* \* \*

\* \*

\*